

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

REGION DE MARADI

DEPARTEMENT DE DAKORO

COMMUNE URBAINE DE DAKORO

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU 27 AU 30 juin 2022**

DELIBERATION N° 008 / le 30 juin 2022/Commune Urbaine de Dakoro/

Le conseil municipal de la commune urbaine de Dakoro régulièrement convoqué en session ordinaire est réuni en séance plénière en date du 27 au 30 juin 2022 dans la salle de la réunion de la Mairie sous la Présidence de monsieur Daouda Mahamadou Maire/Président Conseil.

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009002/PRN du 18 août 2009 ;

Vu la loi n°2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 ; Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret N°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret N°2021-802/PRN/MI/SP/D/ACR du 23 septembre 2021 portant nomination du gouverneur de la région de Maradi,

Vu le décret N°2021-936/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 novembre 2021 portant nomination du préfet du département de Dakoro,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 9 Mai 2021 ;

Vu le Procès- Verbal de l'élection du Maire /Président du Conseil de la commune urbaine de Dakoro en date du ; 9 Mai 2021

Après le vote, sur les 19 conseillers présents, (19) voix Pour ; (0) voix Contre et (0) voix Abstention, le conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

Délibération N°8 : portant sur l'empêchement des mauvaises publications dans les Radio et aux marchés avec les haut-parleurs par tradipraticiens contrairement à nos meurs et coutumes.

Article1 :

Le conseil communal a examiné et voté à l'unanimité et donne l'autorisation à l'exécutif d'empêcher les mauvaises publications faites par les tradipraticiens.

Article 2 :

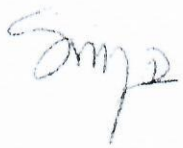
Le maire est chargé à l'application de la présente délibération à partir de la date de signature.

Les Conseillers Présents

Voir liste en annexe

Le Rapporteur

Saminou ELH Danda



Le Maire Président du Conseil

Daouda Mahamadou

